

# Commission Statuts Et Règlements

PV du 24/02/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste, Damien TRASTET

Compétition D2 – Poule B

Rencontre n° 23528297 du 16/01/2022

MJC GRUISSAN 2 – FC VILLEDUBERT 1

## Conclusion de la procédure de l'évocation

Vu la procédure d'évocation recevable sollicitée par le FC VILLEDUBERT 1,

La Commission remercie le MJC GRUISSAN d'avoir satisfait la demande d'éclaircissements dont le District l'a saisi.

Les éléments communiqués par le MJC GRUISSAN montrent que le joueur :

- GAUTHIER Cyril, licence numéro 1495310264

Était réglementairement inscrit sur la FMI, sa suspension d'un match, à date d'effet du 13/12/2021, ayant été purgée lors du match de Coupe des Réserves le 09/01/2022

Le MJC GRUISSAN n'était donc pas en faute en incluant le joueur GAUTHIER Cyril, licence numéro 1495310264, dans l'équipe MJC GRUISSAN 2 lors de la rencontre du 16/01/2021.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :**

Equipes	Score	Points
MJC GRUISSAN 2	1	1
FC VILLEDUBERT 1	1	1

**Les droits d'évocation seront portés à la charge du FC VILLEDUBERT 1, soit 58 euros.**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

## Compétition D2 – Poule A

Rencontre n° 23528475 du 13/02/2022

FC QUILLAN 1 – AS SALLES-L'HERS 1

### Conclusion de la procédure de l'évocation

Vu la procédure d'évocation ouverte qu'avait sollicitée par le FC QUILLAN 1,

Vus les éléments communiqués le 21/02/2022,

La Commission remercie l'AS SALLES-L'HERS 1 d'avoir satisfait la demande d'éclaircissements dont le District l'a saisi.

Les éléments communiqués par l'AS SALLES-L'HERS 1 confirment que le joueur :

- GUILLAUME GENTIL Franck, licence numéro 1495318748

Était bien inscrit sur la FMI en tant qu'accompagnant encadrant, lors du match contre LABASTIDE-NAUROUZE du 06/02/2022 ;

La Commission ne peut tenir compte de la déclaration d'absence physique, et conclue que le joueur Franck GUILLAUME GENTIL de l'AS SALLES-L'HERS 1 n'avait pas purgé son match de suspension à cette occasion.

Par Conséquent, ledit joueur ne pouvait apparaître sur la FMI de la rencontre du 13/02/2022, sa suspension étant toujours effective.

En vertu des articles 187 et 226 du Règlement Général de la FFF, la Commission conclut à l'irrecevabilité des arguments et justifications avancés par l'AS SALLES-L'HERS 1,

**La Commission déclare match perdu par pénalité pour AS SALLES-L'HERS 1 :**

Equipes	Score	Points
FC QUILLAN 1	1	0(*)
AS SALLES-L'HERS 1	0(*)	-1(*)

**(\*) En vertu des articles 27 et 30 des Dispositions Communes du District (MAJ juin 2021)**

**Les droits d'évocation seront portés à la charge de l'AS SALLES-L'HERS, soit 58 euros.**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

## Compétition D3 – Poule A

Rencontre n° 23528762 du 12/02/2022

FC SOUILHE 1 – FC ALZONNE 2

### Conclusion de la procédure de réclamation

La Commission constate que FC ALZONNE 2 a apporté des éléments de réponse à la sollicitation dont il a fait l'objet, suite à la réclamation dument exprimée par le FC SOUILHE ;

La vérification de la FMI de la rencontre fait apparaitre que 2 joueurs suivants :

- OUJI Mohamed, licence n° 1495318672
- DAGADA Cyril, licence n° 1425333523

ont effectivement participé au match de l'équipe supérieure ALZONNE 1 du 06/02/2022 qui ne jouait pas le 13/02/2022, son match contre US MONTAGNE NOIRE ayant été reporté à l'avance.

**La Commission, en vertu des articles 167-2 et 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu par pénalité à FC ALZONNE 2 :**

Equipes	Score	Points
FC SOUILHE 1	1	1
FC ALZONNE 2	0(*)	0(*)

**(\*) En vertu des articles 27 et 30 des Dispositions Communes du District (MAJ juin 2021)**

**Les droits de réclamation seront portés à la charge de FC ALZONNE 2, soit 58 euros.**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

**Monsieur Michel RUIZ, en tant que membre dirigeant du FC SOUILHE, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la Commission Statuts et Règlements.**

**Compétition D4 – Poule A**

**Rencontre n° 24146720 du 20/02/2022**

**OC CASTELNAUDARY 3 – OMSM 2**

Vu la réserve recevable de l'OLYMPIQUE MONTOLIEU SAISSAC MOUSSOULENS 2,

Vu la FMI,

Vu que le joueur DAO Alassane, licence N°9602255872 a participé à la rencontre, en violation des dispositions réglementaires puisqu'il avait participé à la précédente journée de championnat d'une équipe supérieure qui ne jouait pas le 20/02,

En vertu de l'article 167-2 du Règlement Général de la FFF

**La Commission déclare match perdu par pénalité pour OC CASTELNAUDARY 3 :**

<b>Equipes</b>	<b>Score</b>	<b>Points</b>
<b>OC CASTELNAUDARY 3</b>	<b>0</b>	<b>-1</b>
<b>OMSM 2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

**Les droits de confirmation de réserves seront portés à la charge du OC CASTELNAUDARY 3, soit 32 euros.**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

**Monsieur Franck CARRIQUI, en tant que membre dirigeant de l'OMSM, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la Commission Statuts et Règlements.**

### Compétition D4 – Poule C

Rencontre n° 23896704 du 13/02/2022

FC HAUTES CORBIERES 1 - OC SAINT-ANDREEN 1

#### Réclamation

Vu la réclamation déposée le 17/02 par FC HAUTES CORBIERES,

La Commission considère cette réclamation irrecevable en l'état.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :**

Equipes	Score	Points
FC HAUTES CORBIERES 1	<b>1</b>	<b>0</b>
OC SAINT ANDREEN 1	<b>3</b>	<b>3</b>

### Compétition Dep 1 U17 phase 2 – POULE O

Rencontre n° 24226483 du 13/02/2022

FU NARBONNE 2 – GO AUDOIS LAURAGAIS

**Suite à une erreur administrative, les droits de confirmation sont remboursés au club du FU NARBONNE, soit 32 euros.**

#### Précision sur l'article 154.2

Le règlement de la ligue dit article 81 La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1.

Les joueurs licenciés après le 31 janvier pourront évoluer avec une équipe du club en coupe sous réserve qu'ils soient autorisés à évoluer dans cette équipe en championnat (équipes évoluant en dessous de la D1).

#### Commission Statuts et Règlements – District de l'Aude – Saison 2021/2022

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission

  
Yves GIRARD